

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 4601 du 10 décembre 2007
dans l'affaire / e Chambre

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2005 par , de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 juin 2005.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 février 2007.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me I. CRISTOIU, , et M. D. DERMAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Décision.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité togolaise et d'origine watsi. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous vous déclarez membre du C.A.R. (Comité d'Action pour le Renouveau) depuis 1999. Vous auriez également été membre depuis 2003 d'un mouvement d'étudiants.

Le 14, le 16 et le 30 avril 2004, des manifestations se seraient déroulées sur le campus de l'Université afin de réclamer différents droits. Lors de la dernière manifestation, les autorités seraient intervenues, procédant à plusieurs arrestations. Le campus aurait été fermé du 2 au 28 mai 2004. Par la suite, vous auriez dû vivre caché par peur des autorités en raison de vos activités de propagande en faveur de votre parti.

La nuit du 16 au 17 janvier 2005, vous auriez été arrêté et conduit dans un camp militaire où vous auriez été interrogé sur d'autres étudiants. Vous auriez pu vous enfuir la nuit du 22 au 23 janvier 2005 grâce à un militaire parlant le même dialecte que vous.

Vous auriez quitté votre pays le 23 janvier 2005 et auriez rejoint le Bénin. Vous auriez quitté ce pays le 25 janvier 2005 et seriez arrivé en Belgique le 26 janvier 2005 pour y introduire une demande d'asile le 27 janvier 2005.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision de procéder à un examen ultérieur de votre demande d'asile, décision dans laquelle j'avais estimé que votre requête n'était pas *manifestement* non fondée, après un examen attentif du questionnaire du Commissariat général complété de votre propre initiative le 25 mai 2005, et de l'analyse approfondie des pièces contenues dans votre dossier, force est de constater que des éléments essentiels empêchent de considérer les faits que vous arguez à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, comme susceptibles de faire conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, il appert entre vos récits successifs des divergences qui remettent la crédibilité de vos déclarations en doute.

Ainsi, si vous déclarez à l'Office des étrangers que le blocus du campus s'est déroulé du 16 avril 2004 à la fin juin 2004 (p. 19 du rapport d'audition), vous affirmez au Commissariat général que ce blocus a eu lieu du 2 mai 2004 au 28 mai 2004 (pp. 6, 7 et 11 du rapport d'audition).

Ensuite, à l'Office des étrangers, vous mentionniez l'existence d'incidents lors de manifestations les 14 et 16 avril 2004 (p. 19 du rapport d'audition). Or, au Commissariat général, bien qu'évoquant les manifestations des 14 et 16 avril 2004, vous ne faites état d'aucun trouble particulier, indiquant qu'il n'y aurait pas eu d'intervention des militaires, et faites état d'une manifestation le 30 avril 2004 où les militaires seraient intervenus, manifestation que vous ne mentionnez pas devant le délégué du Ministre (p. 7 du rapport d'audition).

De plus, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclariez n'avoir pas d'activité politique (p. 18 du rapport d'audition). Au Commissariat général vous affirmez pourtant : « (...) je suis militant du CAR et sur le campus je mobilise les étudiants pour adhérer au parti, mon appartenance au CAR était un élément de contribution à une opposition claire et soucieuse (...) être membre d'un parti comme le CAR, c'est milité dans un milieu intellectuel comme l'université ou mon zèle et ma contribution ont contribué à ma poursuite » (p. 7 du rapport d'audition).

Ensuite, vous n'aviez nullement mentionné à l'Office des étrangers avoir rencontré des problèmes lors de vos examens (p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, je rappelle qu'il vous incombe de faire état, dès votre audition à l'Office des étrangers, de l'ensemble des faits susceptibles d'entraîner dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour justifier ces divergences, vous affirmez tout d'abord que le délégué du Ministre ne vous aurait pas laissé vous exprimer, avant de prétexter une grande confusion et la perte de vos sens lors de votre audition à l'Office des étrangers. Or, à aucun moment dans votre lettre de recours urgent vous n'avez invoqué ce problème. De surcroît, il n'apparaît à

aucun endroit du rapport de l'Office des étrangers que se soit posé le moindre problème de compréhension ou que l'audition se soit passée dans un contexte de confusion tel que vous le décrivez. J'ajoute que vous avez signé ledit rapport, qui se conclut par : «Avez-vous bien compris les questions posées pendant votre audition ? Oui. Souhaitez-vous ajouter quelque chose à votre déclaration ? Non, je n'ai rien à ajouter. Lu et approuvé (votre signature).», sans émettre de réserve aucune après qu'il vous a été effectivement relu en langue française, langue que vous aviez choisie pour l'examen de votre demande d'asile.

En outre, vous restez particulièrement imprécis et répondez de façon incorrecte à différentes questions sur votre parti politique. Il est surprenant qu'un membre actif, comme vous prétendez l'être au Commissariat général, pendant près de cinq années, éprouve une telle difficulté à répondre clairement à des questions pourtant élémentaires à ce niveau sur le C.A.R.

Ainsi, vous êtes incapable de mentionner précisément l'adresse de votre parti, du siège où vous êtes cependant allé chercher votre carte de membre (p. 10 du rapport d'audition au Commissariat général).

Ensuite, vous affirmez au Commissariat général que le Comité politique décide de l'organisation du parti (p. 11 du rapport d'audition). Or, selon les informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, le Comité politique propose des idées mais ne prend pas de décision.

Vous affirmez de plus au Commissariat général que le parti est organisé en fédérations et en secteurs (p. 11 du rapport d'audition). En réalité, il s'agit, selon nos informations, de «fédérations», de «districts», de «zones» et de «sections».

Ensuite, vous affirmez au Commissariat général que le Bureau exécutif est la même chose que le Comité politique et qu'il est composé de sept membres (p. 11 du rapport d'audition). Un peu plus avant lors de la même audition, vous indiquez pourtant que le Comité politique était composé de cinq membres, avec le président et quatre vice-présidents et le secrétaire général et le trésorier. Or, il appert, toujours de nos informations, qu'il s'agit de deux organes différents et que le Bureau exécutif est composé de onze membres.

Ensuite, vous ne pouvez préciser ce qu'est une carte de promoteur (p. 11 du rapport d'audition), alors que ces cartes sont remises aux membres qui, comme vous, sont chargés de la promotion du parti.

Qui plus est, il est particulièrement étonnant et peu crédible qu'un militaire vous ait aidé à fuir d'un camp militaire, prenant dès lors des risques importants, uniquement parce qu'il parlerait la même langue que vous.

En outre, il faut revenir sur les circonstances de votre trajet vers la Belgique. Ainsi, vous expliquez être arrivé au Royaume par avion, accompagné d'une personne dont vous ignorez l'identité, qui aurait détenu tous vos documents de voyage (consistant, selon vos déclarations, en une attestation médicale), avec une compagnie aérienne dont vous ignorez le nom. Vous êtes de surcroît incapable de dire si l'avion a effectué des escales (pp. 3 et 4 de votre audition au fond). Je relève qu'il est étonnant que vous ayez pu de la sorte pénétrer dans le territoire Schengen, sans connaître l'identité sous laquelle vous auriez voyagé, et qu'à tout le moins vous devriez être capable de produire votre billet d'avion, votre carte d'embarquement, un ticket de bagagerie ou pour tout le moins des informations plus substantielles concernant votre voyage et son organisation. L'absence de ces pièces et de ces informations constitue encore un indice de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ; à savoir votre carte d'identité, une attestation du C.A.R., votre carte d'étudiant, un certificat de scolarité, un jugement tenant lieu d'acte de naissance, un certificat de nationalité, des attestations scolaires, et de l'information trouvée sur Internet,

ne peuvent, au vu de ce qui précède, infirmer cette décision. Il en est de même de votre relevé de notes que vous nous avez fourni après votre audition en recevabilité au Commissariat général, annexé au questionnaire complété que vous nous avez transmis.

Dès lors, au vu de ce qui précède, je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté le Togo et ne puis, dans ces conditions, conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, j'estime qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre dans le cadre de la présente procédure.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

2. Le recours.

2.1. La requête introductive d'instance.

Le requérant conteste la motivation de la décision entreprise au motif qu'elle viole le principe général de droit selon lequel toute décision administrative doit reposer sur des motifs justes et légitimes, viole le principe de proportionnalité et de bonne administration, l'article 1^{er} de la Convention de Genève, l'obligation légale de motivation formelle et invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

Il estime que les divergences sont mineures et qu'elles n'ont pas été soulevées lors des auditions.

Il invoque les paragraphes 40, 41, 198, 200 et 205 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (UNHCR, Genève, 1992). Il estime que le Commissaire Général n'a pas réalisé un examen global du dossier et n'a pas tenu compte de sa personnalité. Il rappelle avoir répondu aux questions sur ses activités politiques et que la méconnaissance des structures de son parti ne serait être reprochée à un activiste de base.

Il demande que son recours soit examiné par une chambre à trois juges.

Il joint l'histoire écrite de son récit.

2.2 Demande de poursuite de la procédure (article 235, §3 de la loi du 15 septembre 2006).

Le requérant sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire et pour le surplus, se réfère aux termes initiaux de sa requête.

3. Remarque préliminaire.

3.1. En ce qui concerne la demande d'une chambre à trois juges, il y a lieu de rappeler les termes de l'articles 39/10, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent. »

3.2. En l'espèce, cette demande n'a pas été formulée de façon motivée en telle sorte qu'il n'y a pas lieu de la prendre en compte. Quoi qu'il en soit, le Conseil n'aperçoit pas de raison d'attribuer d'office cette affaire à une chambre à trois juges.

4. Examen de la demande.

4.1. Examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).

4.1.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison des imprécisions, divergences et invraisemblances, qualifiées de majeures, qui apparaissent à la lecture de ses déclarations successives.

4.1.2. Le Conseil estime que certains motifs sont peu pertinents.

Ainsi, concernant le motif tiré du caractère vague et imprécis des propos du requérant quant aux circonstances de son voyage et qui ressort de ses déclarations consignées dans les rapports d'audition présents au dossier administratif, le Conseil considère celui-ci comme étant de faible portée dans la mesure où certains demandeurs d'asile peuvent avoir, dans un réflexe de protection, intérêt à taire tout ou partie des circonstances en question. Ce motif n'apparaît, dès lors, pas pertinent.

Concernant la divergence sur les activités politiques du requérant ainsi que ses connaissances du CAR, suite aux déclarations de la partie défenderesse en audience, le Conseil conclut également que ce motif n'est pas établi au vu du dossier administratif.

4.1.3. Par contre, le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Lesdits motifs sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit, à savoir, le blocus sur le campus, les différentes manifestations auxquelles il aurait participé, les problèmes rencontrés durant ses examens ainsi que l'aide d'un militaire inconnu. Ces éléments sont à la base des problèmes relatés par le requérant et remettent en cause la crédibilité du récit.

4.1.4. A l'appui de son recours et de sa demande de poursuite, le requérant ne produit aucun moyen précis de nature à rétablir cette crédibilité sur les points litigieux non contestables, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Il se contente d'expliquer les omissions relevées par le fait que l'agent de l'Office des Etrangers n'a pas laissé au requérant la possibilité de s'exprimer pleinement sur les raisons de sa demande d'asile.

4.1.5. De plus, les déclarations de la partie requérante en audience publique ne font apparaître aucun élément de nature à infirmer l'analyse qui précède, la partie requérante s'en tenant pour l'essentiel au dossier administratif et à ses écrits de procédure.

4.1.6. En terme de plaidoirie, la partie défenderesse met l'accent sur l'absence d'actualité de la crainte rappelant qu'au vu de l'évolution de l'actualité au Togo, une amorce vers une transition démocratique est en route depuis la bonne marche des élections en octobre 2007.

Suite à cette remarque, le requérant demande une remise de l'affaire afin de pouvoir effectuer des recherches afin de vérifier la réalité de ces informations. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en

tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Chambre des Représentants le 10 mai 2006, notamment commentaire de l'art.79, Doc 51 2479/001, p.94 et suiv.).

Le requérant, par le biais de la requête introductive d'instance et de sa demande de poursuite de la procédure ainsi qu'à l'audience, a reçu l'opportunité d'y développer les arguments de son choix. En vertu de l'article 39/61, la loi du 15 décembre 1980 offre à la partie requérante l'occasion de prendre connaissance du dossier de la procédure en ce compris le dossier administratif du Commissariat général en sorte qu'au stade actuel de la procédure celle-ci a été rétablie dans ses droits à un débat contradictoire.

Au vu de ce qui précède, le requérant pouvait s'attendre à de nouvelles questions et à la possibilité d'évoquer la situation actuelle au Togo, d'autant plus au vu des événements récents.

Dès lors, la demande de remise est rejetée.

4.1.7. Au vu du manque de crédibilité à accorder au récit du requérant, le Conseil n'aperçoit pas d'indice qui puisse établir un risque de persécution dans son chef en cas de retour au Togo.

En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établi pas qu'il a quitté son pays où qu'il en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.2. Examen de la demande de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

4.2.1. Selon l'article 48/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au §2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

4.2.2. Selon le § 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2.3. Le Conseil constate que la partie requérante invoque en termes de requête le statut de protection subsidiaire mais ne formule toutefois aucun moyen véritable, ni ne développe à l'audience aucun argument susceptible de convaincre qu'elle encourt un risque réel de subir l'une des atteintes graves visée à l'article 48/4 de la loi précitée.

4.2.4. De plus, elle réclame le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que lesdits faits n'étant pas établis, comme indiqué *supra*, ils ne sauraient en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

